



Accès à l'information
et
protection de la vie privée

Répertoire

2005

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a promulgué la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 1996. Cette loi a été reprise par le Nunavut, le 1^{er} avril 1999, en vertu de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). Quelques amendements ont été apportés à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* depuis la création du nouveau territoire.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

- ✓ Donne au public un droit d'accès à des documents en la possession d'organismes publics et précise les exceptions à ce droit;
- ✓ Empêche la collecte, l'usage et la divulgation non autorisés de renseignements personnels;
- ✓ Donne aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels.

Il n'est souvent pas nécessaire d'invoquer la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin d'obtenir de l'information. Dans le cas d'information couramment divulguée au public, une demande par téléphone ou en personne auprès du bureau gouvernemental concerné suffit.

Pour consulter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ses règlements et ses amendements, ou pour tout autre renseignement, visitez le <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/atip/>.

Pour recevoir de l'information par la poste ou par télécopieur, contactez :

La Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Gouvernement du Nunavut

Ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales

C. P. 1000, succ. 200

Iqaluit, NU, X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-6044

Télécopieur : (867) 975-6091

Comment présenter une demande d'accès à des renseignements personnels à votre sujet

Une demande d'accès à des renseignements personnels à votre sujet doit être présentée par écrit. Si l'auteur de la demande a de la difficulté à lire ou à écrire, l'organisme public doit lui fournir une aide raisonnable afin de lui permettre de remplir cette exigence.

Un formulaire de demande d'accès à l'information est joint à ce document. Il est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/atip/accesstoinformation.pdf>. Vous pouvez aussi contacter la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de l'organisme public que vous croyez détenir l'information.

Une lettre signalant votre volonté de faire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut remplacer ce formulaire.

Dans les deux cas (le formulaire ou une lettre), votre demande doit contenir :

- ✓ Vos coordonnées : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone (numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique, s'il y a lieu);
- ✓ De l'information précise et détaillée au sujet des documents que vous désirez consulter. Si vous avez besoin d'aide afin de déterminer l'étendue de votre demande, contactez la Direction

de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de l'organisme public que vous croyez détenir l'information;

- ✓ Votre signature et la date au bas du formulaire ou de la lettre personnelle.

Si vous ne savez pas où trouver les renseignements recherchés, demandez l'aide de la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Si vous savez auprès de quel organisme public vous souhaitez obtenir des renseignements, vous pouvez faire parvenir votre demande directement à la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de cet organisme. Si vous croyez que plus d'un organisme public est concerné par votre demande, un exemplaire de celle-ci doit être envoyé à chacun des organismes en question.

La présentation d'une demande d'accès à des renseignements personnels à votre sujet est gratuite. Par contre, le traitement des documents pourrait engendrer des frais.

Comment présenter une demande d'accès à l'information

Une demande d'accès à de l'information en la possession du gouvernement du Nunavut doit être présentée par écrit. Si l'auteur de la demande a de la difficulté à lire ou à écrire, l'organisme public doit lui fournir une aide raisonnable afin de lui permettre de remplir cette exigence.

Un formulaire de demande d'accès à l'information est joint à ce document. Il est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/atip/accesstoinformation.pdf>. Vous pouvez aussi contacter la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de l'organisme public que vous croyez détenir l'information.

Une lettre signalant votre volonté de faire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut remplacer ce formulaire.

Dans les deux cas (le formulaire ou une lettre), votre demande doit contenir :

- ✓ Vos coordonnées : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone (numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique, s'il y a lieu);
- ✓ De l'information précise et détaillée au sujet des documents que vous désirez consulter. Si vous avez besoin d'aide afin de déterminer l'étendue de votre demande, contactez la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de l'organisme public que vous croyez détenir l'information;
- ✓ Votre signature et la date au bas du formulaire ou de la lettre personnelle;
- ✓ Un chèque ou un mandat-poste, au montant de 25,00 \$, payable à l'ordre du gouvernement du Nunavut. Ce montant couvre les frais associés à la demande.

Si vous ne savez pas où trouver l'information recherchée, demandez l'aide de la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Si vous savez auprès de quel organisme public vous souhaitez obtenir de l'information, vous pouvez faire parvenir votre demande directement à la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de cet organisme. Si vous croyez que plus d'un

organisme public est concerné par votre demande, un exemplaire de celle-ci doit être envoyé à chacun des organismes en question.

Les frais de 25,00 \$ ne couvrent que la demande elle-même. Le traitement des documents pourrait engendrer des frais supplémentaires.

Comment présenter une demande de correction de renseignements personnels

Si vous croyez que des renseignements personnels vous concernant et qui se trouvent en la possession du gouvernement du Nunavut sont faux ou erronés, vous pouvez en demander la correction en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Une demande de correction de renseignements personnels doit être présentée par écrit. Si l'auteur de la demande a de la difficulté à lire ou à écrire, l'organisme public doit lui fournir une aide raisonnable afin de lui permettre de remplir cette exigence.

Un formulaire de demande de correction est joint à ce document. Il est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/atip/correctionofinformation.pdf>. Vous pouvez aussi contacter la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de l'organisme public que vous croyez détenir l'information.

Une lettre signalant votre volonté de faire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut remplacer ce formulaire.

Dans les deux cas (le formulaire ou une lettre), votre demande doit contenir :

- ✓ Vos coordonnées : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone (numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique, s'il y a lieu);
- ✓ Une énumération des éléments que vous jugez faux ou erronés;
- ✓ De l'information précise et détaillée au sujet des documents que vous désirez faire corriger. Si vous avez besoin d'aide afin de déterminer l'emplacement de ces documents, contactez la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée;
- ✓ Votre signature et la date au bas du formulaire ou de la lettre personnelle;

Si l'organisme public en possession des documents rejette votre demande de correction, une mention de cette demande sera inscrite au dossier.

Comment présenter une demande de révision

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est chargé de réviser de façon indépendante les décisions des organismes publics en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Une révision de la décision rendue par le responsable d'un organisme public concernant votre demande peut être exigée dans les cas suivants :

- L'organisme public vous a interdit l'accès à une partie ou à la totalité des documents demandés;
- L'organisme public ne trouve pas certains documents que vous croyez être en sa possession;
- Vous jugez que l'organisme public a mis trop de temps à accéder à votre demande;
- Les frais exigés vous semblent exagérés;
- La correction de vos renseignements personnels a été refusée;

- En tant que tierce partie : un organisme public entend donner accès, sans votre consentement, à des renseignements personnels vous concernant et pouvant porter atteinte à vos intérêts.

Un formulaire de demande de révision est joint à ce document. Il est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/atip/correctionofinformation.pdf>. Vous pouvez aussi contacter la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou la personne-ressource responsable de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein de l'organisme public que vous croyez détenir l'information.

Vous pouvez également faire parvenir une lettre de demande de révision à l'adresse suivante :

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
5018, 47^e rue
C. P. 262
Yellowknife, NT
X1A 2N2
Téléphone : 1 (888) 521-7088 ou (867) 669-0976
Courriel : atippcomm@theedge.ca

Une demande de révision doit contenir :

- Vos coordonnées : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone (numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique, s'il y a lieu);
- Le nom de l'organisme public qui a rendu la décision à réviser;
- Le numéro attribué à la demande initiale par l'organisme public;
- L'objet de la demande initiale;
- La décision à réviser;
- Si possible, une photocopie de la demande originale et de la décision de l'organisme public.

Le bureau de la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée est situé dans les locaux du ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales.

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, veuillez contacter :

La Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
Gouvernement du Nunavut
Ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales
C. P. 1000, succ. 200
Iqaluit, NU, X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6044
Télécopieur : (867) 975-6091

Organismes publics

Tel qu'énoncé dans l'amendement aux règlements de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, inscrit au registre des règlements le 1^{er} juin 2004, les organismes publics ci-dessous, énumérés à l'annexe A de la loi, sont réceptifs aux demandes formulées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Nunavut.

La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions, créée aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*
Ministre de l'Éducation

La Commission des normes du travail, constituée par la *Loi sur les normes du travail*
Ministre de la Justice

La Commission des services juridiques du Nunavut, constituée par la *Loi sur les services juridiques*
Ministre de la Justice

La Société des alcools, constituée par la *Loi sur les boissons alcoolisées*
Ministre des Finances

La Commission des licences d'alcool, constituée par la *Loi sur les boissons alcoolisées*
Ministre des Finances

Le Collège de l'Arctique du Nunavut, constitué en vertu de la *Loi sur les collèges publics*
Ministre de l'Éducation

La Société de crédit commercial du Nunavut, constituée par la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*
Ministre du Développement économique et des Transports

La Société de développement du Nunavut, constituée par la *Loi sur la société de développement du Nunavut*
Ministre du Développement économique et des Transports

La Société d'habitation du Nunavut, constituée par la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*
Ministre des Services communautaires et gouvernementaux, responsable au Nunavut

La Société d'énergie du Nunavut, constituée par la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*
Ministre du Développement économique et des Transports, responsable de la Société d'énergie

La Société d'énergie Qulliq, constituée par la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*
Ministre du Développement économique et des Transports, responsable de la Société d'énergie

Le comité des documents publics, constitué en vertu de la *Loi sur les archives*
Ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse

Le Conseil sur la condition de la femme du Nunavut, constitué par la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le Comité d'aide aux victimes, constitué en vertu de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*
Ministre de la Justice

La Commission des accidents du travail, prorogée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*
Ministre de l'Environnement, responsable de la Commission des accidents du travail

Liste des personnes-ressources

Pour accéder à la liste des personnes-ressources responsables de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sein des ministères et des organismes publics, visitez le <http://www.gov.nu.ca/Nunavut/atip/ep.html> ou contactez :

La Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
Gouvernement du Nunavut
Ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales

C. P. 1000, succ. 200
Iqaluit, NU, X0A 0H0
Téléphone :(867) 975-6044
Télécopieur : (867) 975-6091